

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 058 26 00005 déposé le 15/01/2026	
Avis de dépôt affiché en mairie le 15/01/2026	
Par :	Mairie de BLAYE,
Demeurant à :	7 CRS VAUBAN HOTEL DE VILLE 33390 BLAYE
Sur un terrain sis à :	CRS VAUBAN 33390 BLAYE 58 AM 365
Nature des Travaux :	un abri à vélos sécurisé

Le Maire de la commune de BLAYE

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/01/2026 par Mairie de BLAYE,
Vu l'objet de la demande

- pour un abri à vélos sécurisé ;
- sur un terrain situé CRS VAUBAN – 33390 BLAYE
- pour une surface de créée de 18m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 17 décembre 2025,

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017,

Vu la loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986,

Vu le plan de prévention du risque inondation – secteur du Blayais – approuvé en date du 17.12.2001 avec une cote de la crue centennale relevée à + 4.57 mNGF

Vu l'avis Favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - PLATAU en date du 18/02/2026

Considérant que le projet a une structure transparente à l'eau,

A R R E T E

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la présente Déclaration Préalable.

Article 2

La végétation existante à proximité sera conservée, voire densifiée pour favoriser l'intégration de l'abri dans l'environnement.

BLAYE, le

P/O Le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,
Jean-Marc SÉRAFFON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le

BLAYE
7, cours Vauban
05 57 42 68 68

tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Gironde**

Dossier suivi par : GUYOT Alexandre

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 033058 26 00005 U3301

Adresse du projet : CRS VAUBAN 33390 BLAYE

Déposé en mairie le : 15/01/2026

Reçu au service le : 19/01/2026

Nature des travaux: 08145 Mobilier urbain

Demandeur :

Mairie de BLAYE Mairie de BLAYE

7 CRS VAUBAN

33390 BLAYE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.


Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter le règlement du Site Patrimonial Remarquable (AVAP du Verrou de l'Estuaire.), de préserver le caractère historique et la cohérence des lieux, le projet doit respecter la/les prescription(s) suivante(s)

- La végétation existante à proximité est conservée, voire densifiée pour favoriser l'intégration de l'abri dans l'environnement.

Fait à Bordeaux



Signé électroniquement
par Mathilde HARMAND
Le 18/02/2026 à 15:51

L'architecte des Bâtiments de France
Madame Mathilde HARMAND

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site Patrimonial Remarquable du Verrou de l'estuaire

